

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
AGRICOLE ENTRE LA REPUBLIQUE
DE CHINE ET LA REPUBLIQUE GABONAISE

Signé le 23 juin 1969;
Entré en vigueur le 23 juin 1969.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Gabonaise, désireux de renforcer les liens d'amitié actuellement existant entre les deux pays, et en vue d'élargir les résultats positifs déjà acquis par la Mission de Démonstration Agricole de la République de Chine, en service au Gabon, ont désigné à cet effet leurs représentants comme suit:

Pour le Gouvernement de la République de Chine:
Son Excellence Monsieur Timothy T.M. HUANG,
Ambassadeur de la République de Chine accrédité
au Gabon

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise:
Son Excellence Monsieur Jean-Mare EKOH,
Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture et de
l'Elevage.

lesquels ont conclu le présent nouvel Accord.

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE Premier

Le Gouvernement de la République de Chine souscrit à la réalisation sur le territoire de la République Gabonaise des projets suivants relatifs à:

1. La poursuite pour une nouvelle période de deux ans des travaux entrepris par l'Equipe Agricole actuellement en service à Akok (Région de l'Estuaire) et Tchibanga (Région de la Nyanga);
2. La poursuite pour une période de deux ans à Akok (Région de l'Estuaire) de l'encadrement du "Village-Modèle des Paysans Gabonais" et du "Centre de Formation Technique Agricole".

中華民國與加彭共和國
農業技術合作協定

五十八年六月二十三日簽訂；
五十八年六月二十三日生效。

中華民國政府與加彭共和國政府為加強兩國間既存之友好關係並擴大中華民國駐加彭農耕隊已獲之績效起見，經分別指定下列代表簽訂本項新協定：

中華民國政府代表：
中華民國駐加彭大使
黃正

加彭共和國政府代表：
農業畜牧國務部長
艾高

第一章 一般條款

第一條

中華民國政府同意在加彭共和國境內實施下列計劃：

- (一)將現駐阿柯克(濱海省)及吉班加(尼昂加省)農耕隊之工作延長兩年。
- (二)將在阿柯克(濱海省)之「加彭農民模範村」及「農業技術講習中心」兩項計劃延長兩年。

ARTICLE II

Les détails et les objectifs des opérations cités à l'Article premier du présent Accord sont conformes aux dispositions initiales de l'Accord de Coopération Technique Agricole du 5 février 1966.

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République de Chine souscrit à la réalisation sur le territoire de la République Gabonaise du nouveau projet suivant, relatif à :

La mise en place à BONGOVILLE (Région du Haut-Ogoué) d'une nouvelle Equipe Agricole.

SECTION II EQUIPE AGRICOLE DE BONGOVILLE

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à cet effet à fournir le personnel nécessaire dans la réalisation du projet dont il est fait mention dans l'Article précédent et à supporter les voyages aller et retour, soldes et accessoires des techniciens chinois.

ARTICLE V

a) Personnel.

Le Gouvernement de la République de Chine consent à l'envoi à BONGOVILLE d'une équipe agricole composée de dix membres dont deux techniciens, placés sous la direction d'un Chef d'équipe.

Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engage à désigner un fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage résidant à Franceville, assurant la liaison et la coordination.

b) Emplacement et objectifs.

A la suite de l'inspection effectuée sur place par le Directeur des Services Agricoles du Gabon conjointement avec le Chef de la Mission Chinoise de Démonstration, du 1er au 12 septembre 1967, le lieu

第二條

本協定第一條所列舉工作之任務及細則，均依照一九六六年二月五日協定中各項條款。

第三條

中華民國政府同意在加彭共和國境內實施下列新計劃：

在彭哥市（奧古愛高原省）成立一新農耕隊。

第二章 彭哥市農耕隊

第四條

中華民國政府承允提供為實施前條所述計劃所需之人員，並負擔其來回旅費、薪給及附帶費用。

第五條

(甲) 人員：中華民國政府同意派遣由隊長一人，隊員十人包括技師二人組成之農耕隊一隊赴彭哥市工作。

加彭共和國政府承允指派農業畜牧部官員一名駐法蘭西市，負責聯絡及協調事宜。

(乙) 隊址及任務：加彭農業司長經會同中華民國農耕隊隊長於一九六七年九月一日至十二日實地勘察後，已定彭哥市為示範地。

dit "BONGOVILLE" a été retenu comme terrain de démonstration.

L'équipe de BONGOVILLE se propose pour mission d'introduire et de développer la riziculture sèche et de diversifier les potentialités agricoles des populations intéressées.

c) Répartition des charges.

Les obligations et les charges auxquelles ont consenti les Gouvernements des deux Parties Contractantes sont identiques aux stipulations de l'Accord de Coopération Technique Agricole signé le 5 février 1966 et applicables jusqu'alors aux équipes d'Akok et de Tchibanga.

d) Date de prise d'effet.

Dès l'achèvement de l'installation des locaux d'habitation et après consultation des deux parties contractantes, les membres, au nombre de 11 de ladite équipe, seront acheminés sur BONGOVILLE en vue d'entamer les travaux de démonstration.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engage à mettre à la disposition du Chef de la Mission Agricole Chinoise un logement meublé à Libreville devant servir également de centre de liaison.

ARTICLE VII

Les matériels, instruments et outillages agricoles, ainsi que les insecticides nécessaires à l'exécution du projet défini par le présent Accord, bénéficieront, qu'ils soient importés de l'étranger ou achetés sur place, de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée.

ARTICLE VIII

Les experts et techniciens de la Mission Agricole Chinoise bénéficieront des avantages douaniers ci-après:

該隊任務在於介紹與發展旱稻種植並使有關民衆之農業潛力多元化。

(丙) 義務分擔：締約國雙方政府同意承擔之義務與一九六六年二月五日雙方簽訂之農業技術合作協定中至今仍適用於阿柯克及吉班加農耕隊之各項條款相同。

(丁) 工作開始日期：俟住屋安置完畢，經締約國雙方協商後，該隊十一名隊員即派往彭哥市從事示範工作。

第三章 特別條款

第六條

加彭共和國政府承允在自由市內提供附有傢俱之住所一處，以供中華民國農耕隊隊長使用並作為聯絡中心。

第七條

凡為履行本協定規定之計劃所需之農用物資、器材、工具、及殺蟲藥劑等，不論其由外國運入或在當地購置者，均免除進口各項課稅。

第八條

中華民國農耕隊技師及專家得享受下列海關優待：

—Importation temporaire hors taxes d'un véhicule automobile (autorisation renouvelable annuellement).

—Importation en franchise d'un réfrigérateur et d'un climatiseur.

ARTICLE IX

Le présent Accord prend effet à la date de la signature, et aura une durée de validité de deux ans.

Le deux Parties Contractantes s'engagent formellement à mettre en oeuvre tous les efforts visant à l'application, dans les meilleures conditions, des dispositions du présent Accord.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements signent le présent Accord.

Fait à Libreville, le 23ème jour du 6ème mois de la cinquante-huitième année de la République de Chine correspondant au 23 juin 1969.

Pour la République de Chine:

(Signé)

Timothy T.M. HUANG,

Ambassadeur de Chine au Gabon

Pour la République Gabonaise:

(Signé)

Jean-Marc EKOH

Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

臨時免稅運入汽車乙輛（每年申請免稅乙次）。

免稅運入冰箱及冷氣機各乙具。

第九條

本協定自簽字日起生效，有效期間為二年。

本協定以中法文繕兩份，兩種文字同一作準，締約國雙方各持乙份。締約國雙方允各盡最大努力，俾在最佳情況下實施本協定之條款。

爲此，兩國代表特簽署本協定以昭信守。

中華民國五十八年六月二十三日即公曆一千九百六十九年六月二十三日訂於加彭共和國首都自由市。

中華民國政府代表：

中華民國駐加彭大使

黃正（簽字）

加彭共和國政府代表：

農業畜牧國務部長

艾高（簽字）

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE AGRICOLE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE GABONAISE

Signé le 29 août, 1972;
Entré en vigueur le 29 août, 1972

Le Gouvernement de la République de Chine et
le Gouvernement de la République Gabonaise, désireux

中華民國與加彭共和國 農業技術合作協定

六十一年八月二十九日簽訂；
六十一年八月二十九日生效。

中華民國政府與加彭共和國政府
爲維持及加強兩國間既存之友好